273 (1998-1999) — N° 4

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

9 FEVRIER 1999

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION

PAR MM. **DESGAIN** ET **CHERON**

---

(1) Voir Doc n° 273 (1998-1999) n°s 1 à 3.

Amendement n° 18

A l'article 1er, 3°, ajouter les termes: «libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement» entre «activité sportive» et «ou qui y participe».

Justification

Adapter la définition à une évolution des pratiques sportives.

Amendement n° 19

A l'article 3, ajouter à la fin de la 1ère ligne:

«Ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans».

Justification

L'objectif est de sensibiliser et de responsabiliser également les parents ou adultes investis de l'autorité parentale aux conséquences multiples et potentiellement dangereuses pour l'intégrité physique de certains comportements en ce qui concerne les jeunes de moins de 16 ans.

Amendement n° 20

A l'article 3,

— ajouter un 1° rédigé comme suit:

«Dans un souci de prévention, un document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation des substances et moyens visés au 2°»

— renuméroter en conséquence le 1° et le 2° en 2° et 3°.

Justification

Il est indispensable que parmi les informations qui doivent être obligatoirement apportées par les cercles à leurs membres figurent en première place des éléments objectifs et pédagogiques explicitant les conséquences nocives du dopage.

Amendement n° 21

A la section III, ajouter les mots «et des devoirs» dans le titre actuel.

Justification

Souci de cohérence entre le contenu des articles 5, 6 et 7 et le titre de la section.

Amendement n° 22

A l'article 6, remplacer le mot «sommaire» par le mot «résumé».

Justification

Le mot «sommaire» apparaît mal approprié dans la mesure où le commentaire de l'article insiste sur le devoir d'information qui incombe à chaque cercle. En ce sens, il nous paraît plus utile et plus judicieux d'utiliser le terme «résumé».

Amendement n° 23

A l'article 15, 5°, ajouter à la fin de ce point les termes «et en respecte toutes les dispositions».

Justification

Reprendre cette disposition inscrite notamment dans le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions générales de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination.

Amendement n° 56

A l'article 10, insérer après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit:

«La part de l'indemnité de formation qui n'est pas ristournée au cercle formateur est versée dans le Fonds pour la formation des jeunes sportifs en Communauté française».

Justification

Le financement de la formation au geste sportif se pose de manière récurrente en

Communauté française. Cet amendement vise à créer un Fonds destiné à répondre à ce besoin criant. Ce Fonds pourra être alimenté dans l'avenir de différentes manières.

Ainsi, l'amendement vise à ce qu'une partie de l'indemnité de formation puisse être versée dans ce Fonds à partir duquel pourra être opérée une redistribution en faveur des cercles sportifs engagés dans la formation des jeunes en vue de préserver les structures sociales et éducatives indispensables à ce type de mission.

Amendement nº 57

A l'article 10,

— ajouter après « indemnité de formation », les mots « tenant compte de la durée de la formation et de la qualification de l'encadrement technique et pédagogique du cercle cédant ».

— ajouter au début du deuxième alinéa « Aucune indemnité de formation ne peut être réclamée à l'occasion du transfert d'un membre de moins de 14 ans ou de plus de 30 ans ».

Justification

Il y a lieu de préciser les critères pour évaluer le montant de l'indemnité de formateur. Le décret de 1991 reprenait une partie des critères réintroduits dans le présent amendement.

X. DESGAIN
M. CHERON.

55.543 — E. G.